

MISSION PERMANENTE DE TUNISIE

AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجمهورية التونسية

لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف

والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 0330

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et se référant à sa note verbale G/SO 214 (3-3-16) du 10 mai 2013, transmettant un questionnaire de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats concernant la justice militaire, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement tunisien audit questionnaire.

La Mission Permanente de Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations Internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa très haute considération.



Genève, le 8 juillet 2013

**Haut Commissariat des Nations Unies
aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1201 Genève**

OHCHR REGISTRY

- 8 JUL 2013

Recipients: SPD

Réponse au Questionnaire
sur la Justice Militaire Tunisienne

Renseignements généraux sur votre système juridique national, y compris la compétence personnelle et matérielle du système de justice militaire.

Question 1 :

est-ce que votre pays dispose d'un système de justice militaire si oui , veuillez s'il vous plait fournir des informations détaillées constitutionnelles ou législatives établissant le système de justice militaire.

Réponse :

la Tunisie dispose d'un système de justice militaire crée par le code de la justice militaire du 10 janvier 1957. Cet appareil judiciaire n'a pas eu d'assise constitutionnelle dans la constitution du 1^{er} juin 1959.

Néanmoins, le projet final de la nouvelle constitution mentionne les tribunaux militaires dans le titre concernant le pouvoir judiciaire. l'article 107 dispose que « Les tribunaux militaires sont des tribunaux compétents pour les crimes militaires, leur fonctionnement, leur composition, leur structure, leur procédure, et le statut des magistrats sont déterminés par loi ».

La justice militaire tunisienne est composée de :

- Trois tribunaux militaires permanents de première instance à Tunis, Sfax et le Kef,
- Une Cour d'Appel militaire siégeant à Tunis,
- Des chambres militaires d'accusation siégeant auprès des Cours d'Appel de l'ordre judiciaire de Tunis, Sfax et le Kef,
- Une chambre militaire à la Cour de Cassation.

Remarque : D'autres tribunaux militaires ad hoc peuvent être constitués par décret en temps de guerre, ou chaque fois que l'intérêt de la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat l'exige.

Ces tribunaux exerçant sous la tutelle de la direction de la justice militaire qui est dirigée par un Procureur Général Directeur de la justice militaire lequel est choisi parmi les magistrats militaires de grade supérieur.

La compétence des tribunaux militaires s'étend à tout le territoire tunisien et sur les territoires ennemis occupés en cas de guerre.

Question 2 :

Les tribunaux militaires font-ils partie du système judiciaire en tant que branche spécialisée ? Ou est-ce que le système de justice militaire est autonome par rapport à la justice ordinaire et/ou est attaché au pouvoir exécutif ?

Réponse :

la justice militaire en Tunisie ne constitue pas un ordre juridictionnel parallèle aux juridictions de droit commun, c'est une partie intégrante du système judiciaire tunisien.

les juridictions militaires exercent leurs attributions sous le contrôle de la chambre d'accusation auprès de la cour d'appel en ce qui concerne l'instruction et de la cour de cassation, en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux militaires.

La justice militaire en Tunisie détient des relations étroites avec le ministère de la justice, dans le sens où les présidents des tribunaux militaires et les présidents des chambres criminelles et correctionnelles, en temps de paix, sont des magistrats de l'ordre judiciaire.

Question 3 :

Veillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées sur la composition des tribunaux militaires. Sont-ils constitués uniquement des membres des forces armées ? Est-il légalement exigé des juges militaires qu'ils aient une formation juridique reconnue ? Veillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées quant à savoir si d'autres entités du système de justice militaire, par exemple, le procureur ou l'avocat qui défend l'accusé, sont civiles ou militaires.

Réponse :

Chaque tribunal militaire se compose d'un certain nombre de chambres, dont au moins une qui statue en matière criminelle. Chaque chambre est composée d'un président magistrat de l'ordre judiciaire et de quatre assesseurs en matière criminelle et de deux assesseurs en matière correctionnelle. Les assesseurs sont uniquement des magistrats militaires. Les magistrats militaires sont nommés par décret, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

La composition du tribunal militaire en temps de paix diffère de celle en temps de guerre. En effet, en temps de guerre, le Président du tribunal militaire devient un magistrat militaire. De même, la compétence territoriale de la justice militaire s'étend aussi sur les territoires ennemis occupés.

Les magistrats militaires sont recrutés parmi les maîtres en droit ou en science juridique et poursuivent une formation de deux ans à l'Institut Supérieur de la Magistrature, à l'instar de leurs collègues judiciaires, après avoir reçu une formation militaire de six mois.

Concernant les avocats qui défendent les accusés devant les tribunaux militaires, il s'agit d'avocats inscrits au barreau tunisien et il n'existe pas dans la justice militaire tunisienne d'avocats militaires.

Question 4 :

Est-ce que le système de justice militaire a juridiction uniquement sur le personnel militaire ? Est-ce que la loi qui régit la juridiction militaire dans votre Etat considère certains civils comme du personnel militaire en raison de leurs fonctions ? Ou en raison de leur présence sur ou à proximité d'installations militaires ?

Réponse :

Non, la justice militaire tunisienne a juridiction sur les civils qui commettent des infractions prévues par le code de la justice militaire ou contre un militaire pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'intérieur des installations militaires. La législation tunisienne ne considère pas certains civils comme du personnel militaire.

Question 5 :

Est-ce que le système de justice militaire est compétent pour juger des civils dans des cas autres que ceux prévus par les conventions de Genève ? Si oui, dans quelles circonstances ? Est-ce que les règles d'exercice de la juridiction sont différentes en temps de paix et temps de guerre ?

Réponse :

Les juridictions militaires connaissent les infractions au droit pénal militaire prévues au titre II du Code de Justice Militaire. Elles connaissent aussi les infractions commises au préjudice de l'armée bien qu'elles soient commises par des civils.

Elles statuent aussi sur les infractions de droit commun commises par les militaires, et également sur les infractions de droit commun commises contre les militaires en service ou à l'occasion du service, bien que l'autre partie soit civile ainsi que les infractions de droit commun commises par des militaires entre eux en dehors du service.

Question 6 :

Pour quels types de crimes le système de justice militaire est-il compétent ? la compétence est-elle exercée sur une personne membre des forces militaires en raison de son statut militaire, ou seulement dans les cas où la conduite en question est considérée comme liée au service ?

Réponse :

La définition des infractions militaires en droit pénal militaire tunisien est large. Elle englobe non seulement les transgressions aux obligations militaires stricto sensu qui sont prévues au titre II du Codes de Justice Militaire, et qui ne peuvent être commises que par des militaires, mais aussi les infractions mixtes qui sont des infractions de droit commun militarisées tant qu'elles sont commises dans les casernes, établissements, camps, et lieux occupés par les militaires, ou tant qu'elles sont commises par des policiers ou douaniers dans des circonstances particulières. Cette définition est la même en temps de paix ou en temps de guerre.

Question 7 :

Est-ce que le système de justice militaire est compétent dans le cas où la victime d'un crime commis par un membre du personnel militaire est un civil ?

Réponse :

Oui, le système de justice militaire est compétent lorsque la victime d'un crime commis par un membre militaire est un civil car il statue lorsque l'inculpé est militaire indépendamment de la qualité de la victime (peu importe militaire ou civile).

L'Indépendance des procédures de justice militaire et le respect des garanties des droits de l'homme contenues dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Question 8 :

Veillez s'il vous plaît fournir des informations détaillées sur les mesures prises par votre pays pour assurer l'indépendance des juges militaires, y compris en ce qui concerne les procédures relatives à leur sélection et nomination, leur inamovibilité, et leurs conditions d'emploi, y compris l'examen de leurs performances et les promotions, leur responsabilité et discipline professionnelle, et leur rémunération financière ?

Réponse :

Le décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation de la justice militaire et au statut des magistrats militaires garantit la protection et l'immunité des magistrats militaires. En effet, l'art. 6 énonce que : « les magistrats militaires sont protégés contre les menaces et les attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

L'Etat répare tout préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions ».

L'art.7 ajoute qu' : « aucun magistrat militaire ne peut sans l'autorisation préalable de Conseil de la Magistrature Militaire être poursuivi ou gardé à vue pour crime ou délit. Toutefois, s'il y a flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. Dans ce cas, le Conseil de la Magistrature Militaire en est informé sans délai ».

Question 9:

9. Est-ce que le procureur est soumis à la chaîne de commandement militaire régulière, c'est-à-dire, reçoit-il des ordres liés à sa fonction, ou le procureur a-t-il un statut spécial dans le service juridique des forces armées qui lui garantisse une indépendance quant à l'engagement ou non de poursuites en fonction de l'intérêt de la justice ?

Réponse :

Le procureur général directeur de la justice militaire n'est pas soumis à la chaîne de commandement militaire régulière. D'ailleurs, et d'un point de vue organique, la direction de la justice militaire est rattachée directement au ministre de la défense nationale, et elle n'est rattachée à aucune armée. En cette qualité il ne peut pas recevoir des ordres liés à sa fonction.

Selon les règles de la discipline générale militaire les magistrats militaires, soumis à la discipline générale, sont indépendants des chefs militaires dans l'exercice de leurs fonctions. Ils relèvent du Ministre de la Défense Nationale et de leurs supérieurs dans leur propre hiérarchie.

Cette garantie est renforcée par le décret-loi n° 2011-70 du 29 juillet 2011, et est devenue une garantie légale par l'art. 5 qui énonce que : « les magistrats militaires sont indépendants des chefs militaires dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la suprématie de la loi ».

Donc, dans l'exercice de leur fonction tous les magistrats militaires sont indépendants des chefs militaires.

Question 10 :

Est-ce que la personne accusée, qu'elle soit militaire ou civile, peut avoir un avocat civil ? Après son arrestation, quand – est-ce que l'accusé peut avoir accès à son avocat ? Un accusé peut-il invoquer le droit de garder le silence s'il est interrogé ? Un accusé peut-il avoir son avocat à ses côtés lors des interrogatoires ?

Réponse :

Une personne accusée devant un tribunal militaire, qu'elle soit militaire ou civile, peut avoir un avocat civil.

L'accusé ne peut avoir accès à son avocat que pendant l'instruction, il peut invoquer son droit de garder le silence et avoir son avocat à ses côtés lors des interrogatoires.

Question 11 :

11. Quelles garanties existent pour assurer que la décision d'ouvrir une enquête sur une plainte pénale, l'enquête sur la plainte pénale et la décision quant à savoir s'il faut engager des poursuites sont véritablement indépendantes et non liées à la chaîne de commandement du plaignant en question ?

Réponse :

Les magistrats militaires sont indépendants des chefs militaires dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la suprématie de la loi, et à leur conscience, surtout après la réforme du 29 juillet 2011 qui a aboli la nécessité d'informer le ministre de la défense nationale et des chefs militaires.

Question 12 :

Si un militaire ou un civil est arrêté pour un crime qui tombe sous la juridiction du système de justice militaire, est-ce que cette personne dispose de tous les droits énoncés à l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (le pacte) ? Et est-ce qu'une personne accusée dispose de tous les droits énoncés dans le Pacte en ce qui concerne un procès équitable ?

Réponse :

la justice militaire tunisienne est une justice spécialisée dans le domaine militaire, faisant partie du système pénal national, elle consacre toutes les garanties du procès équitable appliquées par les juridictions de droit commun, ainsi que tous les droits énoncés à l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils.

Question 13 :

En plus des aspects pénaux de la juridiction militaire, est-ce que la victime d'un acte criminel peut intenter une action en dommages et intérêts devant un tribunal militaire ? Devant un tribunal civil ?

Réponse :

La nouvelle réforme de la justice militaire a donné la possibilité pour la victime de se constituer partie civile dans la même affaire pénale devant la justice militaire conformément aux règles et procédures prévues par le Code de Procédure Pénale.

Question 14 :

Est-ce que l'accusé a le droit de faire appel d'un verdict de culpabilité ou de la peine infligée par un tribunal militaire comme prévu dans le Pacte ? Si oui, la cour d'appel est-elle civile ou militaire (par exemple au niveau de la cour d'appel, de la cour suprême ou de la plus haute cour civile de l'Etat) ? Quelle est la nature du réexamen du verdict et de la sentence par une cour d'appel, qu'elle soit militaire ou civile ?

Réponse :

Le décret-loi n°69 du 29 juillet 2011 a introduit des réformes majeures au système de la justice militaire en Tunisie, notamment le double degré de la juridiction. En effet, tous les jugements militaires rendus en matière correctionnelle et criminelle peuvent être attaqués par voie d'appel devant la Cour d'Appel militaire.

L'appel peut se reposer sur des motifs de droit tels que la violation de la loi, la faute dans son application ou l'abus de pouvoir. Il peut, également, se reposer sur la dénaturation des faits. Toutefois, l'appel ne peut pas se reposer uniquement sur la sanction infligée par le tribunal militaire parce que la sanction entre dans le cadre du pouvoir discrétionnaire des juges de fond, qui échappe au contrôle de la Cour d'Appel et même à celui de la Cour de Cassation, sauf si la sanction infligée viole expressément un texte légal.

Le réexamen du verdict et de la sentence par la cour d'appel militaire permet de revoir l'affaire dans son intégralité et de revoir les faits et les éléments de culpabilité, et la cour peut diminuer la peine infligée ou même prononcer un jugement de non-lieu.